



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Région Eure et Loir

Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Nancy n° RG 23/00553

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat SAFAC-J est régi par la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem '

- **Nul n'est Censé Ignorer la Loi**

REFERE POUR NULLITE D'ASSIGNATION ET INSCRIPTION EN FAUX EN ECRITURE ET ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

ASSIGNATION du **14 Octobre 2025**

Vos Ref **20231460DM/ARS**

CLOS GREFFIER/AYACH

Nos ref : **Parquet RG 2837500001**

Procédure RG 01 2024



A LA REQUETE DE :

- **Madame Naiha Chergui épouse Ayach**, née le 4 septembre 1967 à Biskra (Algérie), de nationalité française, demeurant et domiciliée 18 avenue de Wendt – 1203 Genève (Suisse),
- **Monsieur Akram Ayach**, né le 15 décembre 1960 au Liban, demeurant et domicilié 18 avenue de Wendt – 1203 Genève (Suisse),

PAR LEUR REPRESENTANT

Adan Sekkiou, Président du groupe SAFAC-J 13 (n° 02/2025/SYN), et Procureur général, juriste officiel du SASPT (n° 01/2025/SYN), sis Quartier Roquebarbe – 13740 Le Rove, mandaté pour instruction de l'affaire du « Clos Greffier ».

RECU PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GENEVE

Affaire n° **NC/767/2025 N° C023765**

CONTRE :

- **La Société l'immobilier du Bassin Genevois (IBG)**, 13 rue du Bois de la Rose, 74100 Ville-la-Grand,
- **La SELARL Cabinet Merotto**, 28 avenue de Genève, 74160 Saint-Julien-en-Genevois
- **La SC B.MOTTET S.DUCLOT ET S.TISSOT** Commissaires de justice Associes, 26b avenue de Ternier, 74160 Saint-Julien-en-Genevois

REMISE COPIE POUR AVISER LES PERSONNES SUSCEPTIBLEMENT CONCERNÉES

- Greffier de la Première Présidente de la Cour d'appel de Chambéry, **Mme Marie-France Bay-Renaud (n° Décret du 18 juillet 2022 portant nomination magistrature, NOR : JUSB2217066D)**,
- Greffier du Premier Président du Tribunal de Thonon-les-Bains, **M. François Bouriaud (Décret du 10 août 2020 portant nomination magistrature, NOR : JUSB2016439D)**,
- Greffe du Président de la **Magistrature des Juges du Siège**, sis Quartier Roquebarbe 13740 Le Rove,
- **Bruno Mottet**, représentant de **SCP B. MOTTET S. DUCLOT ET S. TISSOT** commissaires de justice associés,
- **Damien Merotto**, représentant de la **SELARL CABINET MERRITO**,
- **Florian de Larue**, président de La **Société l'Immobilier du Bassin Genevois (IBG)**,
- **Mme Catherine Pautrat**, Première Présidente Cour d'assises du Rhône (**n° Décret du 18 juillet 2022 portant nomination magistrature, NOR : JUSB2217066D**)

OBJET DE LA DEMANDE :

REFERE POUR NULLITE D'ASSIGNATION ET INSCRIPTION EN FAUX EN ECRITURE ET PLAINE POUR ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

FONDEMENT JURIDIQUE

Nous Procureurs généraux et juristes officiels du **Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice**, vous informons que, par la mise sous protection judiciaire en date du **25 novembre 2024 de Mr Ayach Akram**, de **Mme Chergui Naziha** ainsi que des propriétaires du projet de règlement de copropriété le **Clos Greffier RCP 1964/1965**, il en résulte que :

L'assignation du **14 octobre 2025** et toute autre procédure judiciaire, tant civile que pénale, à l'encontre de **Mr Ayach Akram**, de **Mme Chergui Naziha** et des copropriétaires des lots 52 à 76 « **Projet de règlement de copropriété du Clos greffier 1964/1965** » sont suspendues et annulées.

De ce fait, toute demande de paiement, action en recouvrement ou exécution engagée à l'encontre de **Mr Ayach Akram, Mme Chergui Naziha** est suspendue de fait.

De par cette mise sous administration judiciaire, conformément aux procédures internes de sauvegarde collective par mandat donné au **syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice**, dans le cadre de la défense des intérêts publics reconnus :

Suivant l'Article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles

Et Suivant l'Article 8 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884

Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article G, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

De la **loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884** relative aux syndicats professionnels.

Paraphe
PL

Initial
FL

Cadre légal de protection

1. Inopposabilité des titres exécutoires :

Conformément aux articles **L.811-1 et L.622-1 du Code de commerce**, toute procédure d'exécution, de saisie ou de poursuite individuelle est suspendue dès l'ouverture d'une procédure collective, y compris sous l'autorité d'un mandataire désigné par un organe syndical légalement constitué.

Suivant l'article L.811-1 du code du commerce

Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.

Suivant l'article L.622-1 du code du commerce

I.-L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.

II.-Lorsque le tribunal, en application des dispositions de l'article [L. 621-4](#), désigne un ou plusieurs administrateurs, il les charge ensemble ou séparément de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

III.-Dans sa mission d'assistance, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incomptant au chef d'entreprise.

IV.-A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du ministère public.

V.-L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques

2. Nullité des actes de justice engagés :

En application de l'article 114 du Code de procédure civile

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

3. Absence de qualité pour agir :

Suivant l'article 32 du Code de procédure civile

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Suivant l'article 32-1 du Code de procédure civile

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Toute procédure entamée en violation de la présente administration est nulle et réputée abusive.

Paraphe
PC

Initial
FL

Et conformément à l'**article 441-1 du code pénal**,

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplies par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Suivant l'**article 441-4 du code pénal**,

« Tout faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

Suivant l'**article 441-5 du code pénal**,

« Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur »

Suivant l'**Article 433-12 du Code pénal**.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

De faire entrave à une administration légitime

Suivant l'**article 433-17 du code pénal**,

« L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. »

Notamment lorsqu'elle vise à induire en erreur les juridictions ou les créanciers.

Article 313-1 du Code pénal

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Paraphe
PL

Initial
FL

Suivant l'Article 434-4 du Code pénal.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Et Suivant l'Article 432-1 du Code Pénal.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'article 1376 du code civil dispose que l'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres.

Toute tentative d'intimidation ou de fraude s'apparente à une infraction punissable au titre des articles 441-1 et 433-12 du Code pénal.

Et suivant l'Article 433-12 du Code pénal qui dispose qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

De faire entrave à une administration légitime.

FAITS

- Toute action judiciaire en cours est suspendue de plein droit ;
- Aucune autorité judiciaire ou privée ne peut se substituer à l'administration syndicale désignée ;
- Toute créance ou demande financière doit désormais être transmise exclusivement à l'Administrateur Judiciaire pour examen et traitement ;
- Toute violation de cette suspension pourrait donner lieu à plainte pour immixtion dans une fonction publique,
- Absence de qualité à agir,
- Nullité des actes,
- Utilisation de lot non inscrit sur le projet de règlement de copropriété.
- Absence d'existence juridique de lots non inscrits.

2. Inopposabilité aux tiers et au syndicat

Conformément à l'**article 6 de la loi du 10 juillet 1965**, seules les parties privatives comprises dans un lot régulier peuvent générer des charges ou conférer des droits de vote. Ainsi, un lot inexistant ne donne lieu à aucune contribution aux charges communes ni à une participation aux assemblées générales.

Paraphe Initial
PL PL

Conformément à l'article **117 du Code de procédure civile** qui dispose que *constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Cette absence constitue de fait, un vice de fond entraînant la nullité de l'assignation.

DISCUSSION

Au vu du conflit d'intérêts et du nombre de personnes impliquées, opérant dans l'enceinte du **Tribunal de Thonon-les-Bains**, le dépassement judiciaire a été ordonné par **Madame Najiha Chergui épouse Ayach**, Présidente des membres du Conseil syndical des lots **52 à 78 (pièce 1)** du règlement de copropriété publié **le 19 février 1965 (pièce 2) à Annemasse, le 11 février 2023**, en assemblée générale des membres du Conseil syndical.

Un lot de copropriété non inscrit dans le règlement est juridiquement inexistant. Toute tentative de le faire valoir en tant que propriété opposable est nulle de plein droit. Toute procédure engagée sur cette base peut faire l'objet d'une fin de non-recevoir.

L'utilisation ou la cession d'un lot non inscrit peut constituer un abus de droit ou une escroquerie, par l'**article 313-1 du code pénal** précité. En cas d'exploitation ou de commercialisation d'un tel lot, des poursuites peuvent être engagées pour voie de fait ou escroquerie.

Cass. 3e civ., 24 mars 1993 : « Un lot qui n'a pas été régulièrement créé et publié n'est pas opposable aux tiers et ne peut fonder aucun droit de propriété autonome. »

Depuis la sommation interpellative en date du **9 novembre 2018**, M. de Larue (IBG) gère sans mandat les biens immobiliers de **Madame Najiha Chergui épouse Ayach** et de **Monsieur Akram Ayach (pièce 3)**, en complicité avec les cabinets d'avocats, les huissiers de justice, etc...

Réserve formulée par la société constructrice

Article cinq

Il est stipulé ce qui suit

Au cas où pour des raisons quelconques indépendantes de sa volonté, la société immobilière Annemasse Genève rappelle de (**Mr Jacques Cochy de Moncan**) à ne pas confondre avec la société Annemasse Genève des familles **Combepine** et **Tassis** entre autres, renoncera à la réalisation d'une partie ou de la totalité du surplus de son programme de construction il est bien entendu que :

- 1- Les copropriétaires du ou des bâtiments ne pourront à cette égard éléver aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.
- 2- Les fractions de terrain.

Je répète les fractions de terrain !!!!!

Et de choses communes générales afférentes aux constructions non exécutées resteront la pleine et entière propriété avec tous les droits et obligations en découlant des propriétaires du ou des Lots les concernant.

Je répète non exécutées resteront la pleine et entière propriété avec tous les droits et obligations en découlant des propriétaires du ou des Lots les concernant !!!! Ou des actions si rapportant les propriétaires dont il s'agit pourront notamment dans le cadre des lois et règlements en vigueur céder

Paraphe
PL

Initial
FL

ou louer lesdites fractions faire bâtir toute construction de leur choix et laisser prendre une ou plusieurs hypothèques.

IV – Demande de restitution des sommes indûment perçues

Des sommes ont été versées pour une expertise clôturée en 2016, des sommes versées sous contrainte, à la suite de démarches judiciaires abusives, pour la somme de 23 657,49€, versée sur le compte **CARPA Thonon-les-Bains**, à la demande de **M. Damien Merotto**.

Suite à la demande de **Mme Assia Harqli**, avocate mandaté, pour constitution du dossier, par mail en date du 15 mars 2021, refus lui a été donné avec motif suivant : « le dossier en référé est terminé depuis 2016 » (pièce 4)

Conformément à l'**article 1376 du Code civil (précité)** relatif à la répétition de l'indu, nous sollicitons la restitution intégrale des fonds perçus sans droit, assortis des intérêts légaux.

Les actions illégales d'intrusion et violations d'un bien d'association et syndicat avec soustraction de matériel,

Dépôt de plainte PV n° 02943/03325/2023 du 5 octobre 2023 (pièce 5)

Procédure en cours

Une enquête judiciaire est en cours auprès du **Parquet National Financier de Paris**, dans le cadre de plusieurs signalements relatifs à la légalité des procédures d'exécution initiées par des entités privées sans autorité publique.

Pour toute correspondance ultérieure, je vous prie de vous adresser directement à l'Administration Judiciaire du Service Juridique du **Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice**,

Via les coordonnées ci-dessus.

Vu l'article 8 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884,

Vu l'article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884,

Vu les articles L.811-1 et L.622-1 du Code de commerce,

Vu l'article 114 du Code de procédure civile,

Vu l'article 32 du Code de procédure civile,

Vu l'article 32-1 du Code de procédure civile,

Vu l'article 441-1 du code pénal,

Vu l'article 441-4 du code pénal,

Vu l'article 441-5 du code pénal,

Vu l'article 433-17 du code pénal,

Vu l'article 313-1 du code pénal,

Vu l'Article 433-12 du Code pénal.

Vu l'Article 434-4 du Code pénal.

Vu l'Article 432-1 du Code Pénal.

Vu l'illégitimité du Tribunal de Thonon-les-Bains,

Vu le défaut de qualité en droit d'agir,

Vu le conflit d'intérêt,

Vu le caractère présumé de la demande du créancier,

Vu l'usurpation de titre du mandataire **SC B.MOTTET S.DUCLOT ET S.TISSOT**

Vu l'usurpation de titre du mandataire **l'Immobilier du Bassin Genevois (IBG) représenté par son président Florian de Larue**,

Paraphe
PC

Initial
PL

Nous, Procureurs Généraux du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe Safac-J, agissant en toute légitimité,

- Ordonnons La remise de tous les fonds perçus de Mr Ayach Akram, Mme Chergui Nahiha
- Ordonnons au tribunal de Thonon-les-Bains de délivrer toute nouvelle ordonnance.

Une enquête judiciaire est engagée ce jour, à l'encontre de ces personnes agissant en association de malfaiteurs, sans droit et produisant des faux en écriture publique.

Suivant l'article 450-1 code pénal

Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

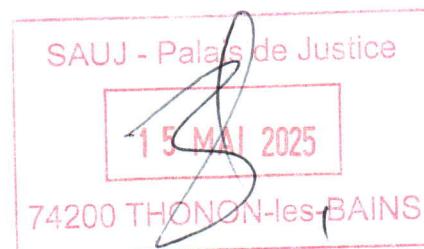
Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

La révocation de tout mandat à l'encontre de Mr Ayach Akram, Mme Chergui Nahiha et du syndicat des copropriétaires du projet de règlement de copropriété B 1964/1965 dénommé le Clos Greffier, ou provenant de quelconque présumé commissaire de justice.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à : Suèvres

Le : 14 mai 2025



François Lecomte
Juriste officiel
Président du groupe Safac-J 41



François Lecomte

19837769C2C8468...

Pascal Cardoso-Gastao
Juriste officiel
Procureur Général du groupe SAFAC-J



8ABC562B408245B...

Pièces jointes :

Pièce 1 : Procès-verbal de réunion des membres du conseil syndical du **11 février 2023**

Pièce 2 : Règlement de copropriété publié le **19 février 1965**

Pièce 3 : Sommation interpellative en date du **9 novembre 2018**

Pièce 4 : Constitution en lieu et place, par devant le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains,

Pièce 5 : Dépôt de plainte PV n° **02943/03325/2023** du **5 octobre 2023**.



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

SERVICE GESTIONNAIRE :

- Service : Cabinet du Maire
- Personne ayant rempli le récépissé : cheffe de cabinet, Mme SORIN AGIATOU
- Téléphone : 04 50 95 07 06

Dossier de dépôt : Mme CHERGUI

- Date : 1^{er} juillet 2024
- Modalités : création syndicat SAFAC-J
- Nombre de documents : 5 PV, 5 statuts, 5 listes des membres, 5 exemplaires de la charte avec pièces identitaires des membres

Monsieur le Maire de la ville d'Annemasse certifie avoir reçu ce jour le dossier de création de votre syndicat.

2 exemplaires seront conservés en mairie.

